



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

N. POLICE : 55-0742474 PRENEUR : VIATGES ESTIBER S.A.

ASSURANCE D'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN VOYAGE "ESQUI BASIC

Conditions générales

Introduction

Le présent contrat d'assurance est régi par les dispositions convenues dans ces conditions générales et dans les conditions particulières de la police, conformément aux dispositions de la loi espagnole 50/1980 du 8 octobre, relative au contrat d'assurance et dans la loi espagnole 20/2015 du 14 juillet d'orientation, de supervision et de solvabilité des établissements d'assurance et de réassurance.

Définitions

Dans ce contrat, nous entendons comme :

Assureur

ARAG S.E., Succursale en Espagne, qui assume le risque défini dans la police.

Preneur de l'assurance

La personne physique ou morale qui, auprès de l'assureur, souscrit ce contrat, et à laquelle reviennent les obligations qui dérivent de ce dernier, à l'exception de celles qui, par leur nature, doivent être exécutées par l'assuré.

Assuré

La personne physique liée indiquée dans les conditions particulières qui, à défaut du preneur, assume les obligations dérivées du contrat.

Proches

Recevront la considération de proches de l'assuré, son conjoint ou la personne avec laquelle il est pacsé, ou la personne qui cohabite comme telle de manière permanente avec l'assuré, ainsi que les parents ascendants et descendants de premier ou deuxième degré de consanguinité (parents, enfants, grands-parents, petits-enfants), frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres, belles-filles ou beaux-parents des deux.

Police

Le document contractuel qui contient les conditions qui régissent l'assurance. Font partie intégrante de celui-ci les conditions générales, les conditions particulières qui énoncent le risque et les suppléments ou annexes joints à celui-ci pour le compléter ou le modifier.

Prime

Le prix de l'assurance. La facture contiendra également les majorations et taxes applicables dans la législation.

1. Objet de l'assurance



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

N. POLICE : 55-0742474 PRENEUR : VIATGES ESTIBER S.A.

Par le présent contrat d'assurance d'assistance aux personnes en voyage, l'assuré se déplaçant dans les limites de la zone territoriale couverte pourra bénéficier des différentes prestations d'assistance qui composent le système de protection du voyageur.

2. Assurés

Les personnes physiques liées indiquées dans les conditions particulières.

3. Validité temporelle

Pour bénéficier des garanties couvertes, le temps de séjour de l'assuré hors de sa résidence principale ne devra pas dépasser 10 jours consécutifs, de voyage ou de déplacement.

4. Portée géographique

Les garanties décrites dans cette police sont valables pour des événements survenus en Espagne ou en Andorre ou encore en Europe, conformément aux dispositions indiquées dans les conditions particulières.

La garantie des soins médicaux et sanitaires décrite dans l'article 7.1 sera applicable lorsque l'assuré se trouve à plus de 100 km de sa résidence principale.

Le reste des prestations encadrées par cette police auront lieu lorsque l'assuré se trouve à plus de 20 km de sa résidence principale.

5. Paiement des primes

Le preneur de l'assurance est tenu au paiement de la prime au moment de la passation du contrat. Les primes suivantes devront être effectives aux échéances correspondantes.

Si les conditions particulières n'établissent aucun autre lieu pour le paiement de la prime, celle-ci devra être payée au domicile du preneur de l'assurance.

En cas d'impayé de la prime, s'il s'agit de la première annuité, les effets de la couverture ne commenceront pas et l'assureur pourra résilier ou exiger le paiement de la prime convenue. L'impayé des annuités suivantes produira, après un mois à compter de leur échéance, la suspension des garanties de la police. **Dans tous les cas, la couverture prendra effet à 24 h du jour où l'assuré paie la prime.**

6. Informations relatives au risque

Le preneur de l'assurance a le devoir de déclarer à ARAG, avant la passation du contrat, toutes les circonstances dont il a connaissance qui peuvent influencer l'évaluation du risque, conformément au questionnaire auquel il est soumis. Il est exempté de ce devoir si ARAG ne le soumet à aucun questionnaire ou lorsqu'il y est soumis, s'il s'agit de circonstances qui peuvent influencer l'évaluation du risque et qui ne sont pas comprises dans celui-ci.

L'assureur peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du moment où est portée à sa connaissance la réserve ou l'inexactitude de la déclaration du preneur.

Pendant la vigueur du contrat, l'assuré doit communiquer à l'assureur, aussi vite que possible, l'altération des facteurs et circonstances déclarés dans le questionnaire auquel fait référence cet article, qui aggravent le risque et



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

N. POLICE : 55-0742474 PRENEUR : VIATGES ESTIBER S.A.

sont de telle nature que s'ils avaient été portés à la connaissance de l'assureur au moment de la conclusion du contrat, celui-ci ne l'aurait pas conclu ou l'aurait conclu dans des conditions plus lourdes.

Une fois l'aggravation du risque connue, ARAG peut, dans le délai d'un mois, proposer la modification du contrat ou procéder à sa résiliation.

S'il procède à une diminution du risque, l'assuré a le droit, à partir de la prochaine annuité, à la réduction du montant de la prime dans la proportion correspondante.

7. Garanties couvertes

En cas de survenance d'un sinistre couvert par la présente police, ARAG, dès qu'il est informé conformément à la procédure indiquée dans l'Article 10, garantit la prestation des services suivants

7.1 Soins médicaux et sanitaires

ARAG prendra en charge les frais correspondant à l'intervention des professionnels et établissements sanitaires requis pour les soins de l'assuré, qu'il soit malade ou blessé. Sont expressément exclus, l'énumération ayant un caractère purement indicatif, les services suivants :

- a) Soins par des équipes médicales d'urgence et spécialistes.
- b) Examens médicaux complémentaires.
- c) Hospitalisations, traitements et interventions chirurgicales.
- d) Prise de médicaments en internat ou retrait du coût en cas de blessures ou maladies qui n'exigent pas d'hospitalisation.
- e) Soins pour problèmes dentaires aigus, se comprenant comme tels ceux qui pour infection, douleur ou traumatisme, exigent un traitement en urgence.

ARAG prend en charge les frais correspondant à ces prestations, **jusqu'à un plafond de 1.000 euros en Espagne, y de 3.000 euros ou l'équivalent en devise locale en Europe et en Andorre.**

Les frais dentaires sont limités, dans tous les cas, à 100 euros ou l'équivalent en devise locale.

7.2 Rapatriement ou transport sanitaire de blessés ou malades

En cas d'accident ou de maladie survenue à l'assuré, ARAG prendra en charge :

- a) Les frais de transfert en ambulance jusqu'à la clinique ou l'hôpital le plus proche.
- b) Le contrôle de la part de son équipe médicale, en contact avec le médecin qui assiste l'assuré blessé ou malade, pour déterminer les mesures adéquates au meilleur traitement à suivre et le moyen idéal pour son éventuel transfert jusqu'à un autre centre hospitalier plus adéquat ou jusqu'à son domicile.
- c) Les frais de transfert du blessé ou du malade, par le moyen de transport le plus adéquat, jusqu'au centre hospitalier prescrit ou à sa résidence principale.

Le moyen de transport utilisé dans chaque cas sera décidé par l'équipe médicale de l'ASSUREUR en fonction de l'urgence et de la gravité de la situation.

Exclusivement en Europe, toujours pour les assurés dont la résidence principale se trouve en Espagne et



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

N. POLICE : 55-0742474 PRENEUR : VIATGES ESTIBER S.A.

toujours selon l'avis de l'équipe médicale de l'ASSUREUR, il sera possible d'utiliser un avion sanitaire spécialement conditionné.

Si l'assuré était admis dans un centre hospitalier non proche de son lieu de résidence principale, ARAG prendra en charge, au moment venu, le transfert subséquent vers celui-ci.

7.3 Convalescence à l'hôtel

Si l'assuré malade ou blessé ne peut pas retourner à son lieu de résidence principale selon une prescription médicale, ARAG prendra en charge les frais d'hôtel dérivés du prolongement du séjour, **jusqu'au plafond de 60 euros quotidiens, et pour une période maximale de 10 jours.**

7.4 Rapatriement ou transport de l'assuré décédé

En cas de décès d'un assuré, ARAG organisera le transfert du corps jusqu'au lieu des funérailles en Espagne et prendra en charge les frais de celles-ci. Dans ces frais seront inclus les frais de thanatopraxie conformément aux réglementations légales.

Les frais de funérailles et de cérémonie ne seront pas compris.

ARAG prendra en charge le retour des autres assurés à leur domicile, lorsque ces derniers ne peuvent pas l'effectuer à travers les moyens prévus initialement.

Dans le cas où la résidence principale de l'assuré ne se trouve pas en Espagne, celui-ci sera rapatrié jusqu'au lieu de départ du voyage en Espagne.

7.5 Retour anticipé en cas de décès d'un proche

Si tout assuré devait interrompre son voyage en raison du décès d'un proche, se comprenant comme tel selon les dispositions établies dans les conditions générales de la police, ARAG prendra en charge le transport, aller-retour, en avion (classe économique) ou train (1ère classe) du lieu où il se trouve jusqu'au lieu des funérailles en Espagne.

De manière alternative, l'assuré pourra à sa convenance opter pour deux billets d'avion (classe économique) ou de train (1ère classe) jusqu'à sa résidence principale en Espagne.

7.6 Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un proche

Dans le cas où n'importe lequel des assurés devait interrompre son voyage en raison de l'hospitalisation de son conjoint, d'un parent ascendant ou descendant au premier degré ou d'un frère, en conséquence d'un accident ou d'une maladie grave qui exige son hospitalisation **pour une période minimale de 5 jours**, et celui-ci se soit produit après la date de début du voyage, ARAG prendra en charge le transport jusqu'à la commune dans laquelle se trouve sa résidence principale en Espagne.

Ainsi, ARAG prendra en charge un deuxième billet pour le transport de la personne qui, lors du même voyage, accompagnait l'assuré qui a anticipé son retour, à condition que cette deuxième personne soit assurée par cette police.

7.7 Recherche, localisation et envoi de bagages égarés

En cas de perte de bagages sur un vol régulier, ARAG arbitrera tous les moyens à sa portée pour rendre possible



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

N. POLICE : 55-0742474 **PRENEUR** : VIATGES ESTIBER S.A.

leur localisation, informer l'assuré des nouveautés qui surviennent à cet égard et, le cas échéant, les faire parvenir au bénéficiaire sans que celui-ci ne s'acquitte d'aucun frais pour cela.

7.8 Transmission de messages urgents

ARAG prendra en charge la transmission des messages urgents que lui transmettent les assurés, en conséquence des sinistres couverts par les présentes garanties.

7.9 Défense de la responsabilité pénale à l'étranger

ARAG garantit la défense de la responsabilité pénale de l'assuré, pour les procédures suivies dans des tribunaux étrangers dans le cadre de sa vie particulière et ayant pour motif le voyage ou le déplacement objet de l'assurance.

7.10 Informations juridiques à l'étranger

Dans le cas où l'assuré faisait face à un problème juridique auprès de tierces personnes, lié à un accident survenu dans le cadre de sa vie privée, ARAG le mettra en contact avec un avocat, le cas échéant dans la commune, pour concerter un entretien avec l'assuré et à la charge de celui-ci.

Ce service ne sera prêté que dans les pays entretenant des relations diplomatiques avec l'Espagne, à l'exception des cas de force majeure ou dans le cas d'une situation échappant au contrôle de l'assureur. L'assureur n'est pas tenu responsable du résultat obtenu suite à la demande de renseignement juridique.

7.11 Frais de traîneau ou d'ambulance

Si, en conséquence d'un accident de l'assuré sur les pistes de ski, des frais lui sont réclamés ou des frais de sauvetage en traîneau ou de transfert en ambulance dans l'enceinte de la station de ski sont engendrés, ARAG prendra en charge ces derniers.

7.12 Recherche et sauvetage de l'assuré

En cas de perte ou d'égarement de l'ASSURÉ dans l'enceinte de la station de ski, l'ASSUREUR prendra en charge les montants qui lui sont réclamés suite à sa recherche, réalisée par la communauté ou les organismes, publics ou privés, de secours, **jusqu'au plafond de 300 euros.**

Dans tous les cas, les 120 premiers euros seront à la charge de l'ASSURÉ.

Sont exclus les faits délibérément causés par l'assuré faisant l'objet d'une décision de justice définitive.

Le plafond maximal de frais et cautions pour cette garantie est de 3 000 euros.

8. Exclusions

Les garanties convenues ne comprennent pas :

a) Les faits volontairement causés par l'assuré ou pour lesquels un dol ou une faute grave survenant du fait de celui-ci.

b) Les faits, troubles et maladies chroniques, préexistants ou congénitaux, ainsi que leurs conséquences, subies par l'assuré au préalable de l'effet de la police.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

N. POLICE : 55-0742474 PRENEUR : VIATGES ESTIBER S.A.

c) Le décès par suicide ou les maladies et blessures dérivées de la tentative ou causées intentionnellement par l'assuré à lui-même et celles dérivées d'une entreprise criminelle de l'assuré.

d) Les maladies ou états pathologiques produits par l'ingestion d'alcool, de psychotropes, d'hallucinogènes ou de toute drogue ou substance aux caractéristiques similaires.

e) Les traitements esthétiques et la remise ou le remplacement d'appareils auditifs, de lentilles, de lunettes, d'orthèses et de prothèses ainsi que les frais produits par les accouchements ou les grossesses et tout type de maladie mentale.

f) Les blessures ou maladies dérivées de la participation de l'assuré à des paris, compétitions ou épreuves sportives, la pratique de sports dits d'aventure (y compris la randonnée, le trekking et activités similaires) ainsi que le sauvetage de personnes en mer, en montagne ou dans des zones désertiques.

9. Plafonds.

ARAG prendra en charge les frais mentionnés, dans les limites établies et jusqu'au plafond maximal souscrit pour chaque cas. S'agissant de faits qui ont la même cause et se sont produits au même moment, ces derniers seront considérés comme un seul et même sinistre.

ARAG est tenu de payer la prestation, sauf dans le cas où le sinistre a été causé par la mauvaise foi de l'assuré.

Dans le cas des garanties qui impliquent le paiement d'une somme liquide d'argent, ARAG est tenu de s'acquitter de l'indemnisation au terme des enquêtes et expertises nécessaires pour établir l'existence du sinistre. Dans n'importe quel cas, ARAG payera, dans les 40 jours à compter de la réception de la déclaration du sinistre, le montant minimal de ce qu'il peut devoir, en fonction des circonstances connues par celui-ci. Si, dans le délai de trois mois à compter de la survenance du sinistre, ARAG n'a pas procédé à l'indemnisation pour une cause non justifiée ou qui lui est imputable, l'indemnisation sera majorée d'un pourcentage équivalent à l'intérêt légal de l'argent en vigueur à ce moment, majoré à son tour de 50 %.

10. Déclaration d'un sinistre

Avant la survenance d'un sinistre qui pourrait donner lieu aux prestations couvertes, l'assuré devra impérativement communiquer avec le service téléphonique d'urgence établi par ARAG, en indiquant le nom de l'assuré, le numéro de police, le lieu et le numéro de téléphone où il se trouve et le type d'assistance dont il a besoin. Cette communication pourra être réalisée en PCV.

11. Dispositions supplémentaires

L'assureur n'assumera aucune obligation liée aux prestations qui ne lui ont pas été demandées ou qui n'ont pas été réalisées avec son accord préalable, sauf dans des cas de force majeure dûment justifiés.

Lorsqu'au cours de la prestation des services, l'intervention directe de ARAG n'était pas possible, celui-ci est tenu de rembourser à l'assuré les frais dûment attestés qui dérivent de ces services, dans le délai maximal de 40 jours à compter de la présentation de ces derniers.

Dans tous les cas, l'assureur se réserve le droit de demander à l'assuré la présentation de documents ou de preuves raisonnables afin de rendre effectif le paiement de la prestation demandée.

12. Subrogation



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

N. POLICE : 55-0742474 **PRENEUR** : VIATGES ESTIBER S.A.

Jusqu'au montant des sommes remboursées dans l'exécution des obligations dérivées de la présente police, ARAG sera automatiquement subrogé dans les droits et actions pouvant correspondre aux assurés ou à leurs héritiers ainsi qu'aux autres bénéficiaires contre des tierces personnes, physiques ou morales, en conséquence du sinistre défunt de l'assistance prêtée.

De manière particulière, ce droit pourra être exercé par ARAG auprès des entreprises de transport terrestre, fluvial, maritime ou aérien, en ce qui concerne la restitution, intégrale ou partielle, du coût des billets d'avion non consommés par les assurés.

13. Prescription

Les actions qui dérivent du contrat d'assurance font l'objet d'une prescription de deux ans s'il s'agit d'une assurance dommages et de cinq si l'assurance est de personnes.

14. Indication

Si le contenu de la présente police diffère de la proposition d'assurance des clauses convenues, le preneur de l'assurance pourra réclamer à la compagnie dans le délai d'un mois à compter de la remise de la police, pour que la divergence existante soit corrigée. Ledit délai écoulé sans que la réclamation ait été effectuée, les dispositions de la police seront applicables.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

N. POLICE : 55-0742474 PRENEUR : VIATGES ESTIBER S.A.

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

DÉFINITIONS :

Montant assuré : Les sommes fixées dans les Conditions particulières et générales, dans la limite maximale de l'indemnisation à verser par l'Assureur en cas de sinistre.

Obligations de l'Assuré : En cas de sinistre de responsabilité civile, le Preneur, l'Assuré, ou ses ayants droit, ne doivent accepter, négocier ou refuser aucune réclamation sans l'autorisation expresse de l'Assureur.

PAIEMENT DE L'INDEMNISATION :

- a) L'Assureur est tenu de verser l'indemnisation au terme des recherches et des expertises nécessaires pour établir l'existence du sinistre et, le cas échéant, le montant qui en résulte. Dans tous les cas, l'Assureur doit verser le montant minimum de la somme qu'il pourrait devoir, en fonction des circonstances dont il a connaissance, dans les quarante jours suivant la réception de la déclaration du sinistre.
- b) Si, dans un délai de trois mois à compter de la survenance du sinistre, l'Assureur n'a pas réparé le dommage subi ou versé le montant de l'indemnisation prévue, en numéraire, pour une cause non justifiée ou qui lui est imputable, ledit montant sera majoré d'un pourcentage équivalent au taux d'intérêt légal en vigueur à ce moment, majoré à son tour de 50 %.

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PRIVÉE

1. Responsabilité civile privée

L'Assureur prend en charge, **jusqu'à la limite de 6.000 euros**, les indemnités pécuniaires, qui, sans constituer une sanction personnelle ou complémentaire de la responsabilité civile, peuvent être exigées à l'Assuré, conformément aux articles 1.902 à 1.910 du Code civil ou aux dispositions similaires prévues par les législations étrangères, et que l'Assuré est tenu de payer, en tant que responsable civil des dommages corporels ou matériels causés involontairement aux tiers sur leurs personnes, animaux ou biens.

Le paiement des coûts et des frais judiciaires sont compris dans cette limite, ainsi que la constitution des cautions judiciaires exigées à l'Assuré.

2. EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts par cette garantie :

- a) **Tout type de responsabilité qui revient à l'Assuré pour la conduite de véhicules à moteur, aéronefs et embarcations, ainsi que pour l'utilisation d'armes à feu.**
- b) **La responsabilité civile découlant de toute activité professionnelle, syndicale, politique ou associative.**
- c) **Les amendes ou sanctions imposés par les tribunaux ou les autorités de toute sorte.**



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

N. POLICE : 55-0742474 PRENEUR : VIATGES ESTIBER S.A.

d)

e) La responsabilité découlant de la pratique de sports à titre professionnel ainsi que de la pratique des sports suivants, y compris à titre amateur : alpinisme, boxe, bobsleigh, spéléologie, judo, parachutisme, deltaplane, vol à voile, polo, rugby, tir, yachting, arts martiaux et ceux pratiqués avec des véhicules à moteur.

f) Les dommages sur les objets confiés, à tout titre, à l'Assuré.

Pour la Compagnie
p.p.

CEO
Member of GEC

LE PRENEUR



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

N. POLICE : 55-0742474 PRENEUR : VIATGES ESTIBER S.A.

ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

Les professeurs ou tuteurs faisant partie du collectif assuré, la garantie suivante fera également l'objet de la couverture :

1. Responsabilité civile du professeur ou tuteur

L'Assureur prend en charge, jusqu'à la **limite de 6.000 euros**, les indemnisations pécuniaires que, conformément aux articles 1.902 à 1.910 du Code civil ou aux dispositions similaires prévues par les législations étrangères, l'Assuré est tenu de payer, en tant que responsable du groupe d'étudiants qu'il accompagne en voyage, en ce qui concerne la responsabilité civile découlant des dommages corporels ou matériels causés involontairement à des tiers sur leurs personnes, animaux ou biens.

Le paiement des coûts et des frais judiciaires est compris dans cette limite, ainsi que la constitution des cautions judiciaires exigées à l'Assuré.

2. Modification :

Le contenu du point b) de l'article 2 « Exclusions » est modifié comme suit :

b) La responsabilité civile découlant de toute activité professionnelle, syndicale, politique ou associative, à l'exception de la garantie relative à la responsabilité civile du professeur ou tuteur.

Pour la Compagnie
p.p.

CEO
Member of GEC

LE PRENEUR